

ARRÊTÉ N°DTTSEEF-90-2024-11-20-00001
prescrivant des opérations administratives sur un chamois dans le Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6 et R.427-1 et R.427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-04-00001 du 4 mai 2023 portant nomination de M. BASSAND en tant que lieutenant de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-02-19-00005 du 19 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2024-11-15-00001 prescrivant des opérations administratives sur un chamois dans la commune de Perouse,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU le signalement d'attaques répétées d'un chamois sur les ovins de M. PERRIN dans les prairies proches du bois des Perches sur la commune de Perouse,

VU le signalement d'attaques répétées d'un chamois sur les ovins de M. CARGNINO sur la commune d'Andelnans,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 19 novembre 2024,

CONSIDÉRANT le comportement anormal et agressif d'un chamois vis-à-vis d'un troupeau d'ovins, causant ainsi des blessures à plusieurs animaux d'élevage,

CONSIDÉRANT le comportement agressif du chamois vis-à-vis de l'Homme et des risques que cela peut engendrer à proximité des habitations,

CONSIDÉRANT que le chamois se déplace en fonction de la présence d'ovins dans les prairies et donc que l'animal peut se déplacer sur tout le département,

CONSIDÉRANT les risques de sécurité en raison de la divagation du chamois et des ovins à proximité des voies ouvertes à la circulation,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour intervenir sur la faune sauvage,

CONSIDÉRANT que les mesures alternatives mises en place n'ont pas permis de rétablir la sécurité des animaux et de l'Homme,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'engager des mesures pour assurer la sûreté des troupeaux d'ovins, de l'Homme et éviter tout risque d'accidents de la circulation,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2024-11-15-00001 prescrivant des opérations administratives sur un chamois dans la commune de Perouse est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le lieutenant de louveterie nommé sur la deuxième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé de prélever le chamois divagant et ayant un comportement agressif sur tout le département afin de rétablir la sécurité des ovins et de limiter les risques d'accident.

ARTICLE 3 :

Les opérations qui auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 31 décembre 2024 inclus**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour et de nuit :

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne, et de silencieux est autorisée.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie responsable, en sa présence et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 :

La destination de l'animal tué sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 5 :

En cas de blessure de l'animal, une recherche au sang par un conducteur de chien de sang agréé devra être organisée.

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), les lieutenants de louveterie devront informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, les services de police et la brigade de gendarmerie compétents ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 8 :

En cas d'empêchement des lieutenants de louveterie chargés de l'exécution du présent arrêté, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, aux gardes champêtres de Belfort, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux communes du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie de la deuxième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 20/11/2024

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires


Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr